LE CRESCENT.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
VILLE CONSOLIDÉE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

OFFICIEL.

JOURNAL DE LA CONVENTION D'ETAT.

JEUDI, 15 juillet 1852.

La Convention se réunit conformément à l'ajournement.

L'Hon. D. F. Kenner, président de la Convention, occupe le fauteuil, et 94 délégués répondent à l'appel.

Le Révérend McCrenshaw fait l'ouverture des délibérations par les prières.

M. Mathews demande et obtient un congé pour M. Simms.

M. Jennings présente la résolution suivante qui, sur motion, est référée au comité des dispositions générales :

Attendu qu'un système judicieux d'améliorations intérieures contribue beaucoup à développer les ressources de l'Etat et à augmenter le bonheur et la prospérité des citoyens ;

Il sera du devoir de l'assemblée générale d'établir des lois concernant les améliorations qu'il y aurait à faire aux levées, aux égoûts, aux voutes, aux canaux et aux cours d'eaux navigables et de pourvoir à l'application équitable et judicieuse des fonds qui pourraient être appropriés à ces objets.

M. Collens, de la part de la majorité du comité de la franchise électorale, soumet le rapport suivant :

La majorité du comité de la franchise électorale a l'honneur de représenter qu'il a donné aux articles et aux résolutions qui lui ont été référés la considération la plus attentive et que les recherches qu'il a faites le portent à recommander à la Convention d'insérer ce qui suit comme titre distinct de la Constitution :

TITRE VI.

Du droit de suffrage.

Art.—Dans toutes les élections par le peuple, tout individu mâle, libre et blanc qui sera depuis un an citoyen des Etats-Unis, qui aura atteint l'âge de 21 ans et résidé dans cet Etat pendant l'année qui aura immédiatement précédé l'élection et pendant les six derniers mois dans la paroisse dans laquelle il se présente pour voter, exercera les droits d'électeur.

Art.—Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie ou d'atteinte à la paix publique, les électeurs ne pourront être arrêtés pendant qu'ils seront aux lieux d'élection, ou qu'ils s'y rendront, ou qu'ils en reviendront.

Art.—La Législature fera des lois pourvoyant à l'enregistrement des noms et de la résidence des électeurs dans la ville de la Nouvelle-Orléans et dans les paroisses et les villes où cet enregistrement deviendra nécessaire.

(Signé) T. WHARTON COLLENS, Rapporteur.

M. Moss, au nom de la minorité du même comité annonce à la Convention qu'il présentera ultérieurement un rapport de la minorité.

Sur motion de M. Collens, le rapport susdit est mis à l'ordre du jour pour être pris en considération dès que la Convention aura disposé du titre des dispositions générales.

M. King de Jackson, ayant voté avec la majorité l'adoption de l'article 93, en demande la reconsidération. La Convention refuse d'y consentir.

M. King de St-Landry, ayant voté hier avec la majorité sur l'adoption de l'article 107, en obtient la reconsidération.

L'article 107 étant à l'ordre, M. Hunt propose d'en effacer les mots "à moins qu'il n'ait fui la justice." Cette motion prévaut, et sur une motion subséquente cet article est adopté de nouveau avec cet amendement.

Le président soumet à la Convention la lettre suivante :

BATON ROUGE, 15 juillet 1852.

A l'Honorable Duncan F. Kenner, Président de la Convention.

Monsieur.—Le comité nommé à une assemblée de citoyens de cette paroisse afin de faire les dispositions nécessaires pour une démonstration publique en l'honneur de Henry Clay, ce patriote distingué et ce grand homme d'Etat, dont la mort récente vient de plonger l'Union dans le deuil, a l'honneur de vous inviter, vous et les membres de la Convention qui siége en ce moment en cette ville, à vous unir à nous, le samedi 17 courant, à onze heures du matin, à l'église méthodiste épiscopale, pour participer à l'accomplissement de ce triste et pénible devoir.

Je suis, avec respect, votre obéissant serviteur,

JOHN R. DUFROCQ,
Président du comité.

Sur motion de M. Richardson du Ouachita, la Convention accepte cette invitation.

ORDRE DU JOUR.

La Convention s'occupe de l'article 8 de la Constitution qui avait été fixé pour aujourd'hui.

M. Conrad propose de renvoyer la prise en considération de cet article et de le mettre à l'ordre du jour pour mercredi 21 du courant. Cette motion prévaut.

ORDRE DU JOUR.

La Convention passe alors à l'article 108 qui est ainsi conçu :

Art. 108.—Tout prisonnier sera recevable à caution moyennant suffisantes sûretés excepté dans les cas de crimes capitaux, s'il y a preuve évidente ou forte présomption ; le privilége d'habeas corpus ne sera point suspendu à moins que dans le cas de rebellion ou d'invasion, le salut public ne l'exige.

M. Eustis soumet, comme substitut, ce qui suit :

Art. 108.—Tout prisonnier sera admis à caution moyennant suffisantes sûretés, excepté dans les cas de crimes capitaux, s'il y a preuve évidente ou forte présomption, ou à moins qu'un petit juri ne l'ait trouvé coupable d'un crime qui entraîne la peine de mort ou les travaux de force. Le privilége d'habeas corpus ne sera point suspendu à moins que, dans des cas de rebellion ou d'invasion, le salut public ne l'exige.

Sur la motion de M. Hunt, ce substitut est adopté.

La Convention s'occupe alors des articles suivants de la Constitution qui sont respectivement adoptés sans amendements :

Art. 109.—Il ne sera passé aucune loi ex post facto, ni aucune loi portant atteinte à la validité des contrats ; nul ne sera privé de ses droits acquis si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 110.—La presse sera libre. Tout citoyen pourra librement manifester, écrire et publier son opinion sur toutes sortes de sujets, seulement il répondra de l'abus qu'il aura fait de cette liberté.

L'article 111 étant lu en ces termes :

Art. 111.—L'émigration de cet Etat ne sera point défendue.

Sur motion de M. Conrad, cet article est rejeté.

L'article 112 étant à l'ordre est lu comme suit, savoir :

Art. 112.—L'assemblée générale qui se réunira après la première élection des représentans sous l'autorité de cette Constitution devra, dans le cours du premier mois après l'ouverture de la session, désigner et fixer le siége du gouvernement à quelque lieu distant de la ville de la Nouvelle-Orléans d'au moins 60 milles par route publique la plus courte, ou si ce lieu se trouve sur le Mississipi, par les détours du fleuve, et le siége du gouvernement, une fois ainsi fixé, ne pourra plus être déplacé si ce n'est par le concours des quatre cinquièmes des deux chambres de l'assemblée générale. La Législature tiendra ses sessions à la Nouvelle-Orléans jusqu'à la fin de l'année mil huit cent quarante huit.

M. Hatch présente, comme substitut, ce qui suit :

Le siége du gouvernement sera fixé en la ville de Bâton Rouge, et n'en sera pas déplacé sans le concours des quatre cinquièmes des membres des deux chambres de l'assemblée générale.

M. Herron fait la motion de renvoyer la prise en considération de cet article à lundi 19 du courant.

Sur motion de M. Richardson de Ste-Marie, cette motion est déposée sur le bureau.

M. Jones demande de déposer le sujet en entier sur le bureau.

Sur cette motion on demande l'appel nominal et

MM. Armant, Castellanos, Dalferes, Eggleston, Jones Roselius et Staes.

7 délégués votent dans l'affirmative et

MM. Anderson de Saint-Landry, Akenhead, Avery, Andrews, Anderson de Carroll, Addison, Bradford, Benjamin, Besançon, Bernard, Beard, Bienvenu, Brother, Boudousquié, Boyer, Bullard, Buisson, Byrne, Carter, Campbell, Collens, Cotton, Connely, Conrad, Davidson, Delony, Declouet, Dosson, Douglass, Dufour, Dugué, Duffel, Edwards d'Orleans, Edwards de Washington, Eustis, Farmer, Gardère, Guion, Hatch, Hayes, Harris, Hargis, Herron, Hébert, Hernandez, Hough, Hodges, Hunt, Isaacks, Jennings, Jourdan, Key, King de Jackson, King de St. Landry, Lapeyre, Leefe, Leeds, Lobdell, LeBlanc, Lyle, Mcilhenny, McMillen, Mathews d'Orléans, Mathews de Pointe Coupée, Martin, Moss, Mongé, Nicholls, Olivier de Ste-Marie, Olivier de St-Martin, Parham, Palfrey, Paxton, Patterson, Preaux, Price, Pearce, Phillips, Pujo, Reeves, Richardson du Oua., Richardson de Ste-Marie, Rixner, Risk, Roman, Roysden, Ronquillo, Robinson, Sandidge, St-Paul, Smart, Swazey, Shaw, Scarborough, Shelton, Smith d'O. Fél., Smith de Winn, Sibley, Stewart, Tatman, Talbot, Taliafero, Thibodeaux, Thompson, Todd, Van Wickle, Villeré, Waddill, Williams et Whittington.

110 délégués votent dans la négative.

Par conséquent, cette motion est rejetée.

M. Williams soumet ce qui suit comme amendement au substitut de M. Hatch :

Le siége du gouvernement restera à Bâton Rouge et n'en sera pas transporté sans le concours des deux tiers des deux chambres de l'assemblée générale.

M. Conrad fait la motion de déposer l'amendement sur le bureau. Cette motion ne prévaut pas.

M. Palfrey propose comme sous-amendement, d'effacer de l'amendement ci-dessus, les mots "deux tiers" et d'y substituer les mots "trois quarts."

Sur la dite motion on demande l'appel nominal et

MM. Avery, Andrews, Armant, Bradford, Bernard, Bienvenu, Brother, Boyer, Bullard, Buisson, Castellanos, Campbell, Collens, Cotton, Connely, Dalferes, Davidson, Dufour, Dugue, Edwards d'Orléans, Eggleston, Eustis, Gardère, Guion, Hays, Harris, Hargis, Hernandez, Hodges, Hunt, Jourdan, Jones, Key, Lapeyre, Leefe, Leeds, Parham, Palfrey, Patterson, Price, Pierson, Phillips, Reeves, Richardson de Ste Marie, Richardson du Oua., Roysden, Smart, Swazey, Shaw, Shelton, Smith d'O. Feliciana, Smith de Winn, Stewart, Tatman, Talbot, Thibodeaux, Thompson, Todd, Van Wickle, Waddill et Wittington, 61 délégués votent dans l'affirmative et

MM. Anderson de St. Landry, Akenhead, Anderson de Carroll, Addison, Benjamin, Besançon, Beard, Boudousquié, Byrne, Carter, Conrad, Delony, Declouet, Dorsey, Dosson, Douglass, Duffel, Edwards de Washington, Farmer, Hatch, Herron, Hébert, Hough, Isaacks, Jennings, King de St. Landry, King de Jackson, LeBlanc, Lobdell, Lyle, McMillen, Mathews de Pte C., Moss, Nicholls, Olivier de St Martin, Olivier de Ste Marie, Mcilhenny, Mathews d'Orléans, Martin, Mongé, Paxton, Preaux, Pearce, Pujo, Risk, Roselius, Roman, Ronquillo, Robinson, Sandidge, St Paul, Staës, Scarborough, Sibley, Taliafero, Villeré et Williams, 57 délégués votent dans la négative.

Par conséquent cette motion prévaut et le sous-amendement est adopté.

L'amendement ainsi amendé vient à l'ordre, et

Mr. Taliafero propose de le déposer sur le bureau.

Sur cette motion on demande l'appel nominal et

MM. Armant, Bradford, Bernard, Bienvenu, Brother, Boyer, Bullard, Cotton, Dosson, Dugué, Eggleston, Eustis, Guion, Jones, Key, Lapeyre, Mathews d'Orléans, Martin, Mongé, Préaux, Pujo, Risk, Roselius, Robinson, St. Paul, Staës, Sibley, Taliafero, Van Wickle, Villeré et Williams, 31 délégués votent dans l'affirmative et

MM. Anderson de St. Landry, Akenhead, Avery, Andrews, Anderson de Carroll, Addison, Benjamin, Besançon, Beard, Boudousquiè, Buisson, Byrne, Castellanos, Carter, Campbell, Collens, Conrad, Davidson, Delony, Declouet, Dorsey, Douglass, Dufour, Duffel, Edwards d'Orléans, Edwards de Washington, Farmer, Gardère, Hatch, Hays, Harris, Hargis, Herron, Hebert, Hernandez, Hough, Hodges, Hunt, Isaacks, Jennings, Jourdan, King de St. Landry, King de Jackson, Leefe, Leeds, LeBlanc, Lobdell, Lyle, McMillen, Mathews de Pte. C., Moss, Nicholls, Olivier de St. Martin, Olivier de Ste Marie, Parham, Palfrey, Paxton, Patterson, Price, Pearce, Pierson, Phillips, Reeves, Richardson du Oua., Richardson de Ste Marie, Roman, Roysden, Ronquillo, Sandidge, Smart, Swazey, Shaw, Scarborough, Shelton, Smith d'O. Féliciana, Smith de Winn, Stewart, Tatman, Talbot, Thibodeaux, Thompson, Todd, Waddill et Wittington, 84 délégués votent dans la négative et la dite motion est rejetée.

Sur motion, l'amendement et le sous-amendement sont adoptés.

Le Président soumet à la Convention la communication suivante du secrétaire d'Etat, accompagnée d'un tableau compilé d'après le recensement des Etats-Unis fait en 1850, conformément à une résolution adoptée le 8 du courant.

BATON ROUGE, 15 Juillet, 1852.

Monsieur—Conformément à une résolution adoptée le 8 du courant, je soumets à l'assemblée à laquelle vous présidez le tableau compilé d'après le recensement des Etats-Unis fait en 1850 par Mr. E. R. Eastin, que le comité du département du Législatif avait choisi pour m'assister dans ce travail considérable. Mr. Eastin s'est acquitté de cette tâche avec attention et fidélité, autant que je puis en juger, et j'ai l'honneur de soumettre à la Convention le résultat de ses travaux.

Ce tableau démontre

1o.	La population blanche de l'Etat se monte à	255,416
2o.	La population esclave à	244,786
3o.	Les personnes de couleur libres à	17,537
4o.	Les habitans mâles et blancs au-dessus de l'âge de 21 ans	72,997
5o.	Le nombre de ces diverses populations dans chaque paroisse respectivement	

Quant au dernier recensement de l'Etat fait en 1847, je ne puis en tirer aucun des renseignements que demande la Convention. J'en avais transmis les rôles à la Législature en 1848, ainsi que le démontre le journal des deux chambres, et, jusqu'à présent, ces documents ne m'ont pas été rendus.

J'ai l'honneur de vous transmettre les exemplaires imprimés du recensement de 1830 et de 1840.

Je suis avec respect, &c., &c.

(signé) CHARLES GAYARRE,
Sécrétaire d'Etat.

A l'Hon. Duncan F. Kenner,
Président de la Convention.

POPULATION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
SEPTIEME RECENSEMENT, 1850.

District Oriental.	Blancs.	Couleur libres.	Esclaves.	Total de la population.	Mâles au-dessus de l'âge de 21 ans	Electeurs de 1847.
Ascension	3,319	147	7,266	10,752	827	743
Assomption	5,170	37	[illegible]	[illegible]	1,168	[illegible]
E. Baton Rouge	5,347	219	6,331	11,977	1,099	782
O. Baton Rouge	1,818	192	4,359	6,270	440	412
Est Feliciana	4,021	28	[illegible]	[illegible]	1,105	350
O. Feliciana	2,473	180	[illegible]	13,245	351	[illegible]
Iberville	[illegible]	154	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Jefferson	18,191	824	[illegible]	25,091	[illegible]	[illegible]
Lafourche	5,140	22	4,368	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Livingston	[illegible]	20	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Orleans	[illegible]	10,068	18,068	[illegible]	24,861	[illegible]
Plaquemines	[illegible]	[illegible]	4,779	7,390	780	858
Pointe Coupée	2,681	361	7,891	[illegible]	516	[illegible]
St. Bernard	1,406	[illegible]	[illegible]	[illegible]	458	[illegible]
St. Charles	867	121	4,127	[illegible]	287	187
St. Helène	2,234	11	2,196	4,561	464	430
St. Jacques	3,383	67	7,151	[illegible]	340	631
St. Jean Baptiste	[illegible]	197	[illegible]	7,317	565	539
St. Tammany	3,645	[illegible]	[illegible]	6,364	842	[illegible]
Terrebonne	3,324	19	[illegible]	7,724	759	[illegible]
Washington	2,367	8	1,037	3,408	482	404
District Oriental	167,837	[illegible]	[illegible]	[illegible]	72,997	[illegible]
Dist. Occidental.						
Avoyelles	4,060	99	5,161	9,326	879	[illegible]
Bienville	3,628	[illegible]	1,895	5,539	[illegible]	[illegible]
Bossier	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Caddo	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Calcasieu	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Caldwell	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Carroll	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Catahoula	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Claiborne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Concordia	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
DeSoto	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Franklin	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Jackson	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Lafayette	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Morehouse	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Natchitoches	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Rapides	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Sabine	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
St. Landry	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
St. Martin	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Tensas	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ste. Marie	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Union	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Vermillon	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ouachita	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Madison	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dist. Occidental	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
District Oriental	167,837	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
Total de la popul'n	255,416	17,537	244,786	[illegible]	[illegible]	

Total des blancs et des gens de couleur libres 272,953
Trois cinquièmes d'esclaves 146,871

Population représentative fédérale 419,824

Sur motion de Mr. King de St. Landry, la Convention ordonne l'impression de 200 exemplaires du susdit tableau.

La Convention s'occupe ensuite de l'article 113 qui est passé—ayant été référé au Comité des Dispositions Générales, et le Comité n'en ayant pas encore fait le rapport.

Lecture est alors faite de l'article 114, qui, sur motion de Mr. Roman, est référé au Comité des Dispositions Générales.

L'Art. 115 est ensuite lu, savoir :

Art. 115.—La Législature devra pourvoir par la loi au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Sur motion, le dit Article est adopté.

Lecture étant faite de l'Art. 116, savoir :

Art. 116.—Aucune Loterie ne sera autorisée par cet Etat, et la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Mr. Staës fait la motion de le rejeter.

Mr. McIlheny fait la motion de déposer sur le bureau la motion de Mr. Staës.

Cette motion prévaut.

Et sur motion l'article est adopté sans amendement.

La Convention s'occupe alors de l'article suivant, qui, sur motion, est lu et adopté :

Art. 117. Aucun divorce ne sera accordé par la Législature.

L'Art. 118 subit sa lecture, savoir :

Art. 118—Les lois décrétées par la législature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Mr. Jennings propose de rejeter l'article entier.

Mr. Nichols fait la motion de déposer l'amendement sur le bureau.

Laquelle motion prévant.

Sur motion l'article est adopté sans amendement.

L'article 119 est ensuite lu, savoir :

Art. 119. Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par indication de son titre, mais en ce cas, la loi remise en vigueur ou la section amendée, seront décrétées de nouveau et publiées tout-au-long.

Mr. Connelly propose de rejeter l'article ;

Mr. Todd fait la motion de déposer la proposition sur le bureau.

Cette motion prévaut.

Et sur une seconde motion l'article est adopté.

L'Article 120 est alors lu, comme suit, et sur motion, est adopté.

Art. 120.—La législature n'adoptera jamais aucun système ou code de lois en se référant en termes généraux aux dits système ou code de lois, mais elle spécifiera dans tous les cas les diverses dispositions de loi qu'elle pourra décréter.

Les articles 121, 122, 123, 124 et 125, ayant été référés au Comité des Dispositions générales sont renvoyés jusqu'à ce que le Comité en fasse un rapport.

L'Article 126 est alors lu, en ces termes :

Art. 126.—Nul ne pourra occuper ou remplir à la fois plus d'une place salariée, la place de juge de paix exceptée.

Mr. Staës fait la motion d'effacer les mots "la place de Juge de paix exceptée."

Laquelle motion est rejetée.

Mr. Castellanos propose d'insérer à la fin du susdit article les mots suivants :"

"En de là des limites incorporées de la ville de la Nouvelle Orléans."

Sur motion l'amendement est déposé sur le bureau,

Et sur motion l'article est adopté.

La Convention prend alors en considération l'article 127, qui est ainsi conçu :

Art. 127—La taxe sera égale et uniforme dans tout l'Etat. Après l'année mil huit cent quarante-huit, toute propriété sur laquelle une taxe pourra être levée dans cet Etat, sera taxée en proportion de sa valeur déterminée conformément à la loi ; aucune espèce de propriété sur laquelle une taxe pourra être perçue, ne pourra être taxée plus haut que toute autre espèce de propriété de la même valeur sur laquelle une taxe pourra être levée. La Législature aura le droit de lever une taxe de revenu et de taxer toute personne livrée au commerce ou exerçant une industrie ou une profession.

Mr. St. Paul présente le substitut suivant au sus-dit article :

Art 127.—La taxe sera uniforme dans tout l'Etat, et toute propriété sera taxée en proportion de sa valeur, déterminée conformément à la loi, et aucune espèce de propriété sur laquelle une taxe pourra être perçue, ne pourra être taxée plus haut que toute autre espèce de propriété de la même valeur. Bien entendu, cependant, que tous propriétaires dont les propriétés estimées se monteront à moins de $2000, auront droit à une déduction d'un quart ; ceux dont la fortune se montera à moins de $2000, auront droit à une déduction d'un tiers ; et ceux dont la fortune montera à moins de $1000, auront droit à une déduction de la moitié du montant de taxes pour laquelle leurs propriétés auront été taxées.

Et toutes corporations autorisées à imposer et lever des taxes sur les propriétés et les esclaves, seront tenus d'adopter la même règle.

La Législature aura le droit de lever une taxe de revenu et de taxer toute personne livrée au commerce ou exerçant une industrie ou une profession."

Mr. Avery fait la motion de déposer le substitut sur le bureau ; laquelle motion prévaut.

Mr. Cotton fait la motion de biffer, dans le susdit article 127, les mots "commerce, industrie, ou."

Mr. Connelly présente le substitut suivant :

Art. 127.—La taxe sera égale et uniforme dans l'Etat ; aucune espèce de propriété ne pourra être taxée plus haut que toute autre espèce de propriété de la même valeur.

La Législature fixera la valeur des propriétés et des esclaves, à l'effet d'établir la taxe, et pourvoiera à la manière de déterminer la valeur d'autres propriétés sujettes à taxe.

La Législature aura le droit de lever une taxe de revenu et de taxer toute personne livrée au commerce ou exerçant une industrie ou une profession.

M. Cotton fait la motion de déposer le substitut sur le bureau ; laquelle motion prévaut.

La question devant la Convention étant sur l'adoption de la proposition de M. Cotton, et motion ayant été faite de la déposer sur le bureau,

M. Cotton demande l'appel nominal, qui présente le résultat suivant :

MM. Anderson, de St Landry ; Akenhead, Avery, Anderson, de Carroll ; Armant, Bradford, Bartlett, Benjamin, Bernard, Beard, Bienvenu, Brother, Boudousquié, Boyer, Bullard, Buisson, Byrne, Castellanos, Carter Collens, Connely, Conrad, Deloney, Dorsey, Douglass, Dufour, Edwards, d'Orléans ; Edwards, de Washington ; Eggleston, Eustis, Hatch, Hayes, Harris, Hargis, Hough, Hodges, Hunt, Jennings, Jones, Key, King, de St Landry ; Lapeyre, Leefe, Leeds, Le Blanc, Lobdell, Lyle, McIlhenny, Mathews, d'Orléans ; Mathews, de Pointe-Coupée ; Martin, Monge, Nicholls, Olivier, de Ste Marie ; Parham, Palfrey, Paxton, Patterson, Preaux, Pearce, Pierson, Phillips, Reeves, Richardson, de Ouachita ; Risk, Roselius, Roman, Ronquillo, Sandidge, Smart, Swazey, Shaw, Scarborough, Shelton, Sibley, Tatman, Taliafero, Thompson, Todd, Waddill, Williams et Wittington votent dans l'affirmative—82.

Et MM. Cotton, Dalferes, Dugué, Duffel, Gardère, Guion, Herron, Hernandez, Jourdan, McMillen, Moss, Olivier, de St Martin ; Price, Pujo, Richardson, de Ste Marie ; Roysden, Robinson ; Staës, Smith, d'Ouest-Féliciana ; Smith, de Winn ; Talbot et Van Wickle votent dans la négrtive.

En conséquence la motion prévaut, et l'amendement est déposé sur le bureau.

M. Collens propose alors de biffer dans l'article les mots "après l'année 1848".

Pendant la considération de la dite proposition, M. Connelly fait la motion de référer le sujet entier au comité des dispositions générales. Cette motion est rejetée.

La question étant alors sur l'adoption de l'amendement de M. Collens, elle est décidée dans l'affirmative ; en conséquence la motion est adoptée.

M. Collens propose d'amender l'article en insérant à la fin, les mots : "Sur le principe *ad valorem*". Laquelle motion est rejetée.

M. Guion propopose d'effacer les mots "une taxe de revenu". Cette motion est rejetée.

M. Herron fait la motion de biffer la seconde clause du susdit article, et aussi tout ce qui suit les mots "sera levée".

M. Richardson, d'Ouachita, fait la motion de déposer l'amendement sur le bureau ; laquelle motion prévaut.

M. Connelly propose d'insérer après les mots "pourra être levée", les mots "mais la Législature fixera la valeur des terres et des esclaves, à l'effet d'établir la taxe

M. King, de St Landry, fait la motion de déposer l'amendement sur le bureau.

Sur cette motion, M. Connelly demande l'appel nominal, qui, étant fait, présente le résultat suivant :

MM. Anderson, de St Landry ; Akenhead, Avery, Anderson, de Carroll ; Armant, Addison, Bradford, Bartlett, Benjamin, Beard, Bienvenu, Brother, Boyer, Bullard, Buisson, Byrne, Castellanos, Carter, Campbell, Collens, Cotton, Conrad, Deloney, Declouet, Douglass, Dufour, Dugué, Edwards, d'Orléans ; Edwards, de Washington ; Eggleston, Eustis, Gardère, Hatch, Hayes, Harris, Hargis, Herron, Hernandez, Hough, Hodges, Hunt, Isaacks, Jennings, Jones, Key, King, de St Landry ; King, de Jackson ; Lapeyre, Leefe, Leeds, Lyle, McIlhenny, McMillen, Mathews, d'Orléans ; Mathews, de Pointe-Coupée ; Martin, Moss, Monge, Nicholls, Parham, Paxton, Preaux, Price, Pearce, Pierson, Phillips, Pujo, Richardson, d'Ouachita ; Risk, Roselius, Roman, Ronquillo, Sandidge, St Paul, Staës, Swazey, Shaw, Shelton, Smith, d'Ouest-Féliciana ; Tatman, Talbot, Taliafero, Todd, Villeré et Waddill votent dans l'affirmative—85

Et MM. Besançon, Bernard, Connelly, Dalferes, Dorsey, Duffel, Farmer, Guion, Jourdan, Lobdell, Olivier, de St Martin ; Olivier, de Ste Marie Palfrey, Richardson, de Ste Marie ; Roysden, Robinson, Smart, Scarborough, Smith, de Winn ; Sibley, Stewart, Thompson, Van Wickle, Williams et Wittington votent dans la négative—25.

En conséquence la motion prévaut, et l'amendement est déposé sur le bureau.

M. Cotton fait la motion d'insérer à la fin de l'article, les mots "et les capitaux seront taxés".

M. Armant demande la question préalable, qui prévaut.

La question étant alors sur l'adoption de la proposition de M. Cotton, est décidée dans la négative, et en conséquence la motion est rejetée.

MM. Besançon et Cotton demandent et obtiennent le privilège de faire enrégistrer leurs votes dans l'affirmative.

Sur motion, l'article est adopté ainsi qu'il est amendé.

La Convention s'occupe alors de l'article 128, dont la lecture est faite en ces termes :

Art. 128 Les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires pour l'administration et la police de la dite ville, conformément au mode d'élection prescrit par la Législature. Bien entendu que le Maire et les recorders sont inéligibles comme membres de l'Assemblée Générale. Le Maire, les Recorders et les officiers municipaux seront commissionnés par le Gouverneur en qualité de juges de paix, et la Législature pourra les investir de telle juridiction qui sera nécessaire pour la punition des délits et des crimes d'une nature légère, selon que la police et le bon ordre de la ville pourront le requérir.

M. Preaux présente l'amendement suivant, à être inséré après les mots "prescrit par la Législature :

"Et la Législature aura le pouvoir de les investir de telle autorité qui leur sera nécessaire pour mettre à exécution leurs projets municipaux".

M. Herron fait la motion de déposer l'amendement sur le bureau.

La question étant mise aux voix, 46 délégués votent dans l'affirmative, et 45 dans la négative ; —Le président votant alors dans la minorité, déclare que la motion de déposer sur le bureau, prévaut.

M. Eustis propose de biffer le mot "et" devant les mots : "officiers municipaux", et d'insérer après ces derniers mots, les mots : "aides-officiers municipaux" ; laquelle motion prévaut.

M. Collens fait la motion d'insérer à la fin de l'article, les mots suivants :

"Et dans les cas de délits, l'on pourra se dispenser de juri, bien entendu avec le consentement de l'accusé".

M. Isaacks propose de rejeter l'article en entier.

M. McIlhenny propose de déposer la motion sur le bureau ; laquelle proposition prévaut.

M. Hunt demande la question préalable.

La question étant sur l'amendement présenté par M Collens, elle est mise aux voix, et l'amendement est rejeté.

Sur motion, l'article est adopté ainsi qu'il est amendé.

La Convention passe ensuite à l'article 129, qui est lu en ces termes :

Art 129. La Législature pourra déterminer par la loi dans quels cas les fonctionnaires continueront à remplir les devoirs de leurs places jusqu'à ce que leurs successeurs soient institués en office.

Sur motion l'article est adopté.

Lecture est alors faite de l'article 130 en ces termes :

Art 130. Tout citoyen de cet Etat, qui après l'adoption de cette Constitution, se battra en duel avec un citoyen de cet Etat, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet Etat, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, ou qui agira comme second, ou qui sciemment aidera, assistera d'une manière quelconque des personnes engagées dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariée ou de confiance, et sera privé de la jouissance du droit de suffrage sous l'autorité de cette Constitution.

M. Le Blanc propose de rejeter l'article.

M. Connelly propose de déposer la motion sur le bureau.

Sur cette motion, M. Preaux demande l'appel nominal.

Pendant la discussion de la dite motion, sur motion, la Convention s'ajourne à demain 9 heures A. M.

VENDREDI, 16 juillet 1852.

La Convention se réunit conformément à l'ajournement.

Le révérend M. Woodbridge fait l'ouverture des délibérations par des prières.

L'honorable D. F. Kenner, président de la Convention, occupe le fauteuil et 87 délégués répondent à l'appel.

Sur motion, la Convention accorde un congé à MM. Talbot, Dalferes, Pugh, Williams, Hébert et Marrero.

M. Moss, de la part de la minorité du comité de la franchise électorale, soumet le rapport qui suit :

La minorité du comité de la franchise électorale, auquel a été référé le projet d'une loi d'enregistrement, n'ayant pu s'accorder avec la majorité du dit comité qui voudrait obliger la Législature à passer une telle loi, a l'honneur de soumettre ce qui suit :

Les soussignés croient inutile d'encombrer la Constitution d'un sujet qui est du ressort exclusif de la Législature. Ce serait forcer la Législature à passer cette loi en vertu du serment même que ses membres prêtent de soutenir et de défendre la Constitution, quoique, d'ailleurs, le peuple puisse y être opposé.

Nous croyons donc que la Convention devrait laisser ce sujet à la Législature ; et le peuple pourra alors demander le décret de cette loi s'il le juge nécessaire.

[Signé] A. J. MOSS,
De la part de la minorité.

Le même délégué, au nom de la minorité du même comité, présente le rapport suivant :

Les soussignés, membres du comité de la franchise électorale, ne concourant pas avec la majorité dans cette partie du rapport qui exige qu'un individu ait été citoyen des Etats-Unis pendant un an avant d'avoir le droit de suffrage, ont l'honneur de présenter :

Les soussignés sont d'opinion que celui qui possède les autres qualifications requises par la loi devrait jouir du droit de suffrage dès l'instant même qu'il devient citoyen des Etats-Unis, parceque d'après la Constitution et les lois des Etats-Unis, un citoyen naturalisé est immédiatement revêtu de tous les droits et de toutes les prérogatives de la citoyenneté. L'exclusion temporaire que la Constitution de cet Etat et celle de plusieurs autres Etats font des citoyens naturalisés relativement au droit de suffrage est une exception à ce principe général, et cette exception est injuste et impolitique tant qu'elle n'est pas fondée sur de bonnes et solides raisons. Les soussignés pensent que cette exception n'est pas autorisée par des motifs valables ou une nécessité suffisante.

Le Congrès a fréquemment discuté la question du temps qu'il convenait de fixer pour qu'un étranger devienne citoyen des Etats-Unis. Le Congrès s'est décidé à le fixer à cinq ans, ce que les soussignés croient plus que suffisant. Ce laps de temps offre toute la garantie nécessaire parce qu'à son expiration, un étranger doit nécessairement avoir contracté des relations sociales ou des transactions d'affaires. Lorsque le Congrès a fixé le laps de cinq ans, il est clair qu'il ne s'attendait pas à ce que les Conventions des divers Etats exigeassent un temps d'épreuves plus long. Les Constitutions que d'autres Etats ont adoptées pendant les cinq dernières années établissent le principe que nous défendons ici, en abrégeant la résidence requise pour qu'un citoyen naturalisé acquière le droit de suffrage après sa naturalisation. Plusieurs Etats même sont allés au point de permettre aux étrangers et aux citoyens des autres Etats indistinctement, de voter après avoir résidé dans l'Etat pendant le laps de temps requis par la loi.

On ne nous a donné aucune bonne raison pour prouver qu'un citoyen des Etats-Unis qui a résidé un an dans l'Etat et six mois dans une paroisse ne devrait pas avoir le droit de suffrage. Une politique sage et libérale exigerait qu'ils eussent ce droit.

Nous recommandons donc l'adoption du substitut qui suit :

Art. 10.—Tout individu mâle, libre et blanc qui aura atteint l'âge de 21 ans, et qui aura résidé dans cet Etat pendant les douze mois qui précèderont immédiatement l'élection et pendant les six derniers mois dans la paroisse dans laquelle il se présente pour voter et qui sera citoyen des Etats-Unis exercera le droit d'électeur. Excepté dans les cas de trahison, de félonie ou d'atteinte à la paix ou à la sûreté publique, les électeurs ne pourront être arrêtés pendant qu'ils seront aux lieux d'élections ou qu'ils s'y rendront, ou qu'ils en reviendront.

[Signé] A. J. MOSS,
De la part de la minorité.

M. Benjamin présente la résolution suivante qui est adoptée :

Résolu que le président nomme un comité de cinq membres nommé "Comité du Style" et que ce comité sera chargé d'examiner les divers titres de la Constitution à mesure qu'ils seront adoptés et de rectifier toutes les erreurs et toutes les ambiguités qui auront échappé à l'attention de la Convention. Et que ce comité soumette à la Convention les corrections qu'il croira nécessaires.

Le président nomme MM. Benjamin, Bullard, Hays, Jourdan et Edwards d'Orléans membres de ce comité.

M. Isaacks présente l'article suivant :

La Législature pourra étendre la juridiction des juges de paix à tous les crimes et délits d'une nature secondaire.

Sur motion de M. Preaux, la discussion de cet article est renvoyée à mardi 20 courant, pour être faite conjointement avec le rapport du comité du judiciaire.

M. Delony présente l'article suivant et demande qu'il soit compris dans le titre des dispositions générales :

Art.—Le secrétaire d'Etat, le trésorier d'Etat, l'avocat général, les juges de la Cour Suprême, les juges des Cours inférieures ou des Cours de District, les avocats de district, les juges de paroisse, les shérifs, les greffiers des Cours de District et de paroisse, les juges de paix, les coroners et les constables seront élus par les électeurs de l'Etat et l'assemblée générale y pourvoiera.

Sur motion du même délégué le dit article est renvoyé jusqu'à ce que la Convention ait pris en considération le rapport du comité du judiciaire.

M. Ollvier de Ste Marie ayant voté avec la majorité sur l'adoption du substitut à l'article 108, en demande et en obtient la reconsidération.

Le substitut est à l'ordre et M. Olivier fait la motion d'effacer les mots "par un petit juri." Cette motion prévaut et sur une motion subséquente, le substitut ainsi amendé est adopté.

ORDRE DU JOUR.

AFFAIRES NON TERMINEES.

La Convention, reprend la considération de l'article 130 dont elle s'occupait lorsqu'elle s'est ajournée hier.

La question est sur la motion faite par M. Connely de déposer sur le bureau la motion faite par M. LeBlanc de rejeter l'article 108.

Sur motion de M. Preaux, on fait l'appel nominal et

MM. Anderson de St-Landry, Akenhead, Anderson de Carroll, Addison, Bradford, Benjamin, Bernard, Brother, Boyer, Bullard, Byrne, Carter, Collens, Connely, Conrad, Davidson, Delony, Dorsey, Dosson, Duffell, Edwards de Washington, Eggleston, Eustis, Guion, Hatch, Hayes, Harris, Hargis, Hough, Hodges, Hunt, Isaacks, Jennings, Jourdan, Jones, Key, King de Jackson, Leeds, Lobdell, Lyle, McIlhenny, McMillen, Mathews d'Orléans, Mathews de Pte Coupée, Martin, Olivier de Ste-Marie, Palfrey, Patterson, Price, Pierce, Pierson, Pujo, Reeves, Richardson du Oua., Roselius, Roysden, Ronquillo, Sandidge, Smart, Swazey, Shaw, Scarborough, Shelton, Smith de Winn, Stewart, Tatman Taliafero, Thibodeaux, Thompson, Todd, Van Wickle, Waddill et Whittington.

73 délégués votent dans l'affirmatixe et

MM. Andrews, Armant, Bartlett, Bienvenu, Boudousquié, Castellanos, Campbell, Cotton, Declouet, Douglass, Dufour, Dugué, Edwards d'Orléans, Gardère, Hernandez, Herron, King de St-Landry, Leefe, LeBlanc, Matter, Moss, Mongé, Nicholls, Olivier de St-Martin, Parham, Paxton, Preaux, Roman, St-Paul, Staës, Smith d'O. Féliciana, Sibley et Villeré.

33 délégués votent dans la négative.

Par conséquent, la proposition de Mr. Le Blanc est déposée sur le bureau.

Mr. Castellanos présente le substitut suivant à l'article ci-dessus.

Art. 130. La Législature passera, de temps en temps, telles lois qu'elle jugera convenables pour supprimer le duel dans l'Etat.

Sur motion, ce substitut est déposé sur le bureau et

Sur motion de Mr. Stewart l'article 130 est adopté sans amendements.

MM. Préaux, Hernandez et Staës demandent à enrégistrer leur vote. La Convention le leur accorde et ils votent contre l'adoption de cet article.

Mr. Preaux soumet par écrit les raisons pour lesquelles il a voté contre l'adoption de l'article 130. Sur motion, la Convention ordonne que cet écrit soit enrégistré dans le journal, en ces termes :

"Je vote dans la négative, parceque je regarde l'art. 130 de la Constitution de 1845 comme une loi pénale et que le coupable est obligé de déposer contre lui-même et est soumis à un jugement qui le prive de ses franchises sans qu'il ait le droit de se faire entendre, ce qui est, dans mon opinion, contraire aux vrais principes d'un gouvernement républicain.

(Signé) ROBERT PREAUX.

La Convention s'occupe alors de l'article 89 qui avait été renvoyé afin d'être pris en considération en même temps que l'article 130.

Le substitut que Mr. Préaux a présenté le 14 courant est lu et, sur motion de Mr. Cotton, il est déposé sur le bureau.

Mr. Jones présente l'amendement suivant, qu'il propose d'insérer à la fin de l'article. "En outre, je jure solennellement que je n'ai pas offert ou donné de récompenses, ou acheté des voix soit directement, soit indirectement, pour obtenir mon élection. Cet amendement est rejeté.

Mr. Guion propose d'insérer, après les mots "que je," dans la première ligne de l'article, les mots suivants "défendrai la Constitution des Etats-Unis et celle de cet Etat et que je"

Cette motion prévaut.

Sur motion, l'article est adopté avec cet amendement

La Convention passe alors à l'article 131, qui est lu et adopté, savoir :

Art. 131.—La Législature aura le pouvoir d'étendre l'autorité de cette constitution et la juridiction de cet Etat sur tout territoire acquis par traité avec les Etats-Unis ou avec un Etat du consentement des Etats-Unis.

Mr. Swazey présente ce qui suit comme article additionnel :

Art.—Les pouvoirs qui ne sont pas accordés ou retenus par cette constitution resteront au peuple ou à ses représentans.

Sur motion de Mr. Hough, cet article est déposé sur le bureau.

Mr. Moss soumet ce qui suit comme ses raisons pour voter contre l'article 89 de la Constitution et demande qu'elles soient portées dans le journal.

"Je vote dans la négative parceque l'art. 89 obligerait nécessairement un individu qui se trouverait impliqué dans un duel à donner une forte présomption qu'il a commis une faute pénale en même temps qu'il lui inflige, par le fait même de sa confession, une partie de la peine dont il est passible."

Mr. Delony présente ce qui suit comme un article additionnel :

Art.—Le peuple de cet Etat a le droit exclusif de se gouverner comme un peuple libre, souverain et indépendant, et d'exercer tous les pouvoirs, tous les droits et toutes les prérogatives qui appartiennent à un peuple libre et qui ne sont pas ou ne seront pas expressément accordés au Gouvernement des Etats-Unis.

Sur motion, cet article est déposé sur le bureau.

Mr. Benjamin présente l'article suivant et demande qu'il soit inséré sous le titre des Dispositions Générales :

Art.—Aucunes des terres que le Congrès a concédées à cet Etat pour l'aider à construire les levées et les égouts nécessaires pour égouter les terres marécageuses et inondées dans cet Etat, ne seront détournées des objets pour lesquelles elles ont eté concédées.

Cet article est adopté.

L'article 132 de la Constitution est lu en ces termes :

Art. 132.—La Constitution et les lois de cet Etat seront promulguées en Anglais et en Français.

Mr. Thompson propose d'insérer, à la fin de cet article, "jusqu'à ce que la loi en dispose autrement.

Sur motion, cet amendement est déposé sur le bureau et l'article est adopté sans amendement.

Mr. Dufour propose d'ajouter au titre du département de l'Exécutif, les articles suivants :

Art.—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en place pendant deux années.

Art.—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les électeurs de l'Etat.

Et lorsque la place de Trésorier ou de Secrétaire d'Etat deviendra vacante par suite de la mort, de la démission ou de l'absence d'un de ces fonctionnaires, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplacer les dits fonctionnaires.

Mr. Olivier fait la motion d'effacer du 1er article le mot "deux" et d'y substituer le mot "quatre."

Sur motion de Mr. Herron cette motion est déposée sur le bureau.

Mr. King de Jackson propose d'amender le premier article en y ajoutant les mots suivants :

"Mais nul ne sera éligible à la place de Trésorier plus de deux fois pendant six années.

Sur motion de Mr. LeBlanc, cet amendement est déposé sur le bureau, et,

Sur une motion subséquente, les articles présentés par Mr. Dufour sont adoptés.

Mr. Herron propose d'ajouter l'article suivant à ceux que la Convention vient d'adopter :

Art.—Il y aura un auditeur des comptes publics qui sera élu par les électeurs de l'Etat et qui restera en place pendant le terme de deux années.

Mais cet article est rejeté.

Mr. Parham présente l'article suivant qu'il propose d'insérer sous le titre des "Dispositions Générales."

La Législature pourra étendre la juridiction des juges de paix au jugement des délits d'une importance secondaire ; bien entendu, que l'accusé ne sera pas emprisonné pendant plus de dix jours, et qu'il ne lui sera pas imposé une amende de plus de 50 piastres à la discrétion du juge de paix.

Mr. Benjamin fait la motion de renvoyer la prise en considération de cet article à mardi, afin de le prendre en même temps que le rapport du comité du Judiciaire.

Cette motion prévaut.

La Convention prend, ensuite, en considération les rapports de la Minorité et Majorité du Comité sur la Franchise Electorale.

Mr. Waddill propose d'en renvoyer la considération, et demande que les dits rapports soient imprimés à l'usage des membres de la Convention.

Cette motion est rejetée.

Mr. Byrne propose de prendre en considération, comme substitut à l'article premier rapporté par la majorité, l'article présenté par la minorité, qui est ainsi conçu :

Art. 10. Tout individu mâle, libre et blanc, s'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans, résidé dans l'Etat pendant les douze mois qui auront immédiasement précédé l'élection, et pendent les derniers six mois, dans la paroisse dans laquelle il se présente pour voter ; et s'il est citoyen des Etats-Enis, aura le droit de suffrage. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie, de violation de la paix, ou d'atteinte à la sûreté publique, les électeurs jouiront du privilége de ne pouvoir être arrêtés pendant qu'ils seront aux lieux d'élection, ou qu'ils s'y rendront, ou qu'ils en reviendront.

Mr. Armant fait la motion de déposer le susdit article sur le bureau.

Sur laquelle motion Mr. Moss demande l'appel nominal, qui présente le résultat suivant :

MM. Anderson, de St Landry ; Akenhead, Anderson, de Carroll, Armant, Bradford, Benjamin, Bernard, Brother, Boudousquié, Campbell, Collens, Conrad, Declouet, Dorsey, Douglass, Dufour, Duffel, Edwards, d'Orléans ; Edwards, de Washington ; Eggleston, Guion, Hayes, Hodges, Jones, Key, King, de St Landry ; Leeds, Lobdell, Lyle, McMillen, Mathews, d'Orléans ; Martin, Mather, Olivier, de St Martin ; Palfrey, Preaux, Pujo, Richardson, de Ste Marie ; Roselius, Roman, Roysden, St Paul, Swazey, Smith, d'Ouest-Féliciana ; Sibley, Tatman, Thibodeaux, et Thompson votent dans l'affirmative—48.

Et MM. Addison, Beard, Bienvenu, Byrne, Castellanos, Carter, Cotton, Connelly, Davidson, Deloney, Dosson, Dugué, Eustis, Gardère, Hatch, Harris, Hargis, Herron Hough, Hunt, Isaacks, Jennings, Jourdan, King, de Jackson ; Leefe, LeBlanc, McIlhenny, Mathews, de Pointe-Coupée ; Moss, Monge, Nicholls, Parham, Paxton, Patterson, Price, Pierce, Reeves, Richardson, de Ouachita ; Ronquillo, Sandidge, Smart, Scarborough, Shelton, Smith, de Winn ; Stewart, Taliafero, Todd, Villeré, Waddill et Wittington votent dans la négative—50.

En conséquence la motion est rejetée, et la Convention fait la motion de déposer l'article sur le bureau.

M. Smart fait la motion de biffer dans le susdit article, les mots "douze mois" et "six mois", et d'insérer les mots "huit mois" et "quatre mois".

M. Dufour fait la motion de déposer l'amendement sur le bureau ; laquelle motion prévaut.

Les membres ci-après nommés demandent et obtiennent le privilège de faire enrégistrer leurs votes contre la motion de déposer l'amendement sur le bureau, savoir :

MM. Richardson, de Ouachita ; Todd, Beard, Smart, Herron, Harris, King, de Jackson ; Dosson, Parham, Addison, Isaacks, Waddill, Boyer, Cotton, Bienvenu, Eustis, Stewart, Sandidge, Van Wickle, Mathews, de Pointe-Coupée ; Pierce, Scarborough, Villeré, Wittington, Jourdan et Shelton.

M. Martin propose de biffer "douze mois" et "six mois" dans le susdit article, et d'insérer les mots : "deux ans" et "un an" ; cette motion est rejetée.

M. Todd fait la motion de biffer "douze mois", et d'insérer "neuf mois" ; et de biffer "six mois", et d'insérer "trois mois".

Sur la motion de déposer l'amendement sur le bureau, l'appel nominal est demandé et résulte comme suit ;

MM. Anderson, de St Ly ; Akenhead, Andrews, Anderson, de Carroll ; Armant, Bradford, Benjamin, Bernard, Brother, Boudousquié, Byrne, Castellanos, Carter, Campbell, Collens, Connelly, Conrad, Davidson, Deloney, Declouet, Dorsey, Douglass, Dufour, Dugué, Duffel, Edwards, de Washington ; Eggleston, Gardère, Guion, Hatch, Hayes, Hargis, Hough, Hodges, Hunt, Jennings, Jones, Key, King, de St Landry ; Leefe, Leeds, Le Blanc, Lobdill, Lyle, McIlhenny, Mathews, d'Orléans ; Martin, Mather, Monge, Nicholls, Olivier, de Ste Marie ; Palfrey, Paxton, Patterson, Preaux, Price, Pierson, Pujo, Reeves, Richardson, de Ste Marie ; Roselius, Roman, Roysden, St Paul, Swazey, Smith, d'Ouest-Féliciana ; Sibley, Tatman, Thibodeaux et Thompson votent dans l'affirmative—70.

Et MM. Addison, Beard, Bienvenu, Boyer, Cotton, Dosson, Edwards, d'Orléans ; Eustis, Harris, Herron, Isaacks, Jourdan, King, de Jackson ; McMillen, Mathews, de Pointe-Coupée ; Moss, Olivier, de St Martin ; Parham, Pierce, Richardson, de Ouachita ; Ronquillo, Sandidge, Smart, Scarborough, Shelton, Smith, de Winn ; Stewart, Taliafero, Todd, Van Wickle, Villeré, Waddill et Wittington votent dans la négative —33.

En conséquence la motion prévaut, et l'amendement est déposé sur le bureau.

M. Carter présente alors le proviso suivant :

"Bien entendu qu'un électeur ne perdra pas ses droits d'électeur dans une paroisse jusqu'à ce qu'il les ait acquis dans une autre".

Sur motion, le proviso est adopté.

M. Collens propose alors de bifer les mots "et qui sera citoyen des Etats-Unis", et d'insérer les mots :

"Qui aura été un an, citoyen des Etats-Unis".

M. Smart fait la motion de déposer la proposition sur le bureau.

Pendant la considération de la dite motion.

Sur motion, la Convention s'ajourne à lundi, 9 heures A. M.

M. Jourdan demande et obtient le privilège de faire enrégistrer son vote contre la motion d'ajourner.

OFFICIEL.

NO. 252.—*Résolu* que le contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan, après dix jours d'avis, au rabais, la reparation de la maison à pompe de la Compagnie Créole No. 9, d'après les plans et spécifications actuellement enrégistrés au bureau du voyer.

[Signé] WM. C. C. CLAIBORNE,
Président du Conseil des Aldermen.

[Signé] FRANS. ALPUENTE,
Président du Conseil des Assistants Aldermen.

Approuvé le 5 Août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 12 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le LUNDI, 23 Août, à midi, à mon bureau, j'adjugerai, au rabais, le contrat susdit.

O. DeBUYS, Contrôleur.

NO. 261.—*Résolu* que le contrôleur vende à l'encan, après dix jours d'avis, le contrat pour les réparations et la reconstruction de quais et levées dans les Premier, Troisième et Quatrième Districts, d'après les plans et spécifications enrégistrés au bureau du voyer.

[illegible]

[Signé] WM. C. C. CLAIBORNE,
Président du Conseil des Aldermen.

[Signé] FRANS. ALPUENTE,
Président du Conseil des Assistants-Aldermen.

Approuvé le 5 Août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 12 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le LUNDI, 23 Août, à midi, à mon bureau, j'adjugerai, au rabais, le contrat susdit.

O. DeBUYS, Contrôleur.

NO. 268.—*Résolu* que le voyer soit et demeure autorisé à faire un plan et les spécifications d'une bâtisse en briques à deux étages, qui sera couverte en ardoises—le premier étage [illegible] coin des rues Conti et Franklin [illegible]

[illegible]

[Signé] WM. C. C. CLAIBORNE,
Président du Conseil des Aldermen.

[Signé] FRANS. ALPUENTE,
Président du Conseil des Assistants-Aldermen.

Approuvé le 5 Août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 12 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le LUNDI, 23 Août, à midi, à mon bureau, j'adjugerai, au rabais, le contrat susdit.

O. DeBUYS, Contrôleur.

NO. 243.—*Résolu* que le Contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan, après dix jours d'avis, au rabais, le contrat pour la fourniture des bandes de fer destinées aux ponts de la ville, pendant le terme d'une année, d'après les plans et spécifications enrégistrés au bureau du Voyer.

[Signé] FRANS. ALPUENTE,
Président du Cons. des Ass. Aldermen.

[Signé] JAMES ROBB,
Président du Cons. des Aldermen.

Approuvé le 2 Août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme : H. BIER, Secrétaire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 4 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le vendredi 8 octobre [illegible], à mon bureau, le LUNDI [illegible] au rabais, le contrat susdit.

O. DeBUYS, Contrôleur.

NO 209.—*Résolu* que le Contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan, au rabais, après dix jours d'avis, le contrat pour la construction de deux bateaux à curer avec leurs chaînes et seaux, conformément aux spécifications enrégistrées au bureau du Voyer. La vente sera sujette à l'approbation du Conseil.

[Signé] FRANS. ALPUENTE,
Président du Cons. des Ass.-Aldermen.

[Signé] JAMES ROBB,
Président du Cons. des Aldermen.

Approuvé le 2 août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 9 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le vendredi à mon bureau, le LUNDI 16 août prochain, à midi, au rabais, le contrat susdit.

O. DEBUYS, Contrôleur.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS, 5 Août, 1852.....CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.....No. 247.—*Résolu* que le contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan, au rabais, après dix jours d'avis, les contrats pour la construction d'un nouveau quai, face à la rue de l'Esplanade, et un autre quai, face à la rue de l'Indépendance, et les réparations nécessaires au quai du poteau No. 23 ; le tout conformément aux spécifications enrégistrées dans le bureau du voyer, et sujet à l'approbation du Conseil.

[Signé] FRANS. ALPUENTE,
Président du Conseil des Assistants-Aldermen.

[Signé] WM. C. C. CLAIBORNE,
Président du Conseil des Aldermen.

Approuvé le 5 Août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme : H. BIER, Secrétaire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 12 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le LUNDI, 23 Août, à midi, à mon bureau, j'adjugerai, au rabais, le contrat susdit.

O. DeBUYS, Contrôleur.

NO 212.—*Résolu* que le Contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan, après dix jours d'avis, le contrat pour la réparation des ponts en bois et traverses du Troisième District. L'ouvrage sera fait d'après les spécifications enrégistrées au bureau du voyer. La vente sera faite aux risques et dépens de S. A. Gaynor d'Haly, qui n'a pas rempli les conditions de la vente à lui adjugée le 11 mai, 1852.

[Signé] FRANS. ALPUENTE,
Président du Cons. des Ass.-Aldermen.

[Signé] JAMES ROBB,
Président du Cons. des Aldermen.

Approuvé le 2 août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 5 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le vendredi à mon bureau, le LUNDI, 16 Août prochain, à midi, au rabais, le contrat susdit.

O. DEBUYS, Contrôleur.

OFFICIAL NOTICES.

BATTURE SAND.—Persons wishing to take SAND from the Batture, can do so at the foot of Race st. without permits, under the direction of the Commissary of the Batture.

L. H. PILIE, City Surveyor.

Surveyor's Department, NewOrleans, August 5, 1852.

SURVEYOR'S DEPARTMENT, CITY HALL,
NewOrleans, June 3, 1852.

THE PUBLIC are informed that the offices of the DEPUTY SURVEYORS are located as follows:

A. G. BLANCHARD, Deputy Surveyor for First and Fourth Districts, office Polymnia street, between Nayades and Apollo streets.

J. A. d'HEMECOURT, Deputy Surveyor for Second and Third Districts, office Ursuline street, between Royal and Bourbon streets.

L. H. PILIE, City Surveyor.

OFFICE OF THE COMMISSIONERS
OF THE CONSOLIDATED DEBT OF NEW ORLEANS,
NewOrleans, June 5, 1852.

IN CONFORMITY with the provisions of the Act of the Legislature of the State, approved May 4, 1847, and a sufficient amount of assets being on hand—

SEALED PROPOSALS will be received at this office until FRIDAY, the 17th of September, 1852, at noon, for the sale of BONDS, of the late Municipality Number One, to the extent of FORTY THOUSAND DOLLARS. Said Proposals to be endorsed "Offer of Bonds of Municipality Number One," and to be opened and acted upon on the said 17th September, 1852, at noon, and those Bonds which may be offered at the greatest discount, and which fall due within the shortest period, shall be preferred and purchased out of the funds of the Sinking Fund of Municipality Number One, created by the said Act of May 4, 1847.

—COMMISSIONERS—

A. D. CROSSMAN, Mayor,
O. DeBUYS, Comptroller,
WM. H. GARLAND, Treasurer,
WM. P. CONVERSE, Chairman of the Finance Committee of the Board of Aldermen.
L. H. PLACE, Chairman of the Finance Committee of the Board of Assistant Aldermen.

A. LAVAU, Secretary.

NO. 268.—*Resolved*, That the Surveyor be, and he is hereby, authorized to make a plan and specifications for a two-story brick building, to be covered with slate—the lower story to be finished for a stable, and the upper for a Keeper's room and store room—to be located on the lot next the corner of Conti and Franklin streets, and to front on Franklin street. Also, specifications for the repair of the Engine-house of Jefferson Fire Company No. 15, vacated on said lot, recently damaged by fire.

Also, specifications for paving, with square blocks of stone, the side-walks, and the laying of iron bridges on the gutters opposite the doors of said Engine house and stable, both on Basin and Franklin streets.

Resolved, That the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell at public auction, to the lowest bidder, the above-mentioned work, after ten days' notice in the official journal of the city. Terms cash, when completed and accepted by the Surveyor.

Resolved, That when said work shall be received by the Surveyor, the Comptroller is hereby authorized to issue his warrant on the Treasurer for the amount of the contract.

[Signed] WM. C. C. CLAIBORNE,
President of the Board of Aldermen.

[Signed] FRANS. ALPUENTE,
President Board of Assistant Aldermen.

Approved 5th August, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of NewOrleans, Aug. 12, 1852.

In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given that on MONDAY, the 23d of August, at 12 o'clock m., I will adjudicate, at my office, the above mentioned contract.

O. DeBUYS, Comptroller.

MAYORALTY OF NEW ORLEANS, Aug. 5, 1852.....COMMON COUNCIL OF THE CITY OF NEW ORLEANS.....No. 247.—*Resolved*, That the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell at auction to the lowest bidder, after ten days' notice, the contract for the construction of a new wharf at the head of Esplanade street, and one at the head of Independence street, and the necessary repairs to the wharf at Post No. 23, all in accordance with specifications on file in the Surveyor's office, and all subject to approval of the Council.

[Signed] FRANS. ALPUENTE,
President Board of Assistant Aldermen.

[Signed] WM. C. C. CLAIBORNE,
President Board of Aldermen.

Approved 5th August, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

True copy: H. BIER, Secretary.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of NewOrleans, Aug. 12, 1852.

In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given on MONDAY, the 23d of August next, at 12 o'clock m., at my office, I will adjudicate to the lowest bidder, the above mentioned contracts.

O. DeBUYS, Comptroller.

NO. 252.—*Resolved*, That the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell at public auction, after ten days' notice, to the lowest bidder, the new roofing of Creole Fire Company's (No. 9) House, as per plans and specifications now on file in the Surveyor's office.

[Signed] WM. C. C. CLAIBORNE,
President Board of Aldermen.

[Signed] FRANS. ALPUENTE,
President Board of Assistant Aldermen.

Approved 5th August, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of NewOrleans, Aug. 12, 1852.

In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given that on MONDAY, the 23d of August, at 12 o'clock m., I will adjudicate, at my office, the above mentioned contract.

O. DeBUYS, Comptroller.

NO. 264.—*Resolved*, That the Comptroller sell at auction, after ten days' notice, the contract for the repairs and rebuilding of wharves and levees in the First, Third and Fourth Districts, as per plans and specifications on file in the Surveyor's office.

Resolved, That should the bids and securities offered be satisfactory to the Finance Committees, then the Mayor be, and he is hereby, authorized to enter into the necessary contracts for said works.

[Signed] WM. C. C. CLAIBORNE,
President Board of Aldermen.

[Signed] FRANS. ALPUENTE,
President of Board of Assistant Aldermen.

Approved 5th August, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of NewOrleans, Aug. 12, 1852.

In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given that on MONDAY, the 23d of August, at 12 o'clock, I will adjudicate, at my office, the above mentioned contracts.

O. DeBUYS, Comptroller.

NO. 243.—*Resolved*, That the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell at auction, after sixty days' notice and to the lowest bidder, the contract for supplying the city with iron plates for bridges for the term of one year, as per plan and specifications in the Surveyor's office.

[Signed] FRANS. ALPUENTE,
President Board of Assistant Aldermen.

[Signed] JAMES ROBB,
President Board of Aldermen.

Approved 2d August, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

True copy: H. BIER, Secretary.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of NewOrleans, Aug. 4, 1852.

In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given that I will sell at my office, on MONDAY, the 11th day of October next, at 12 o'clock m., to the lowest bidder, the above mentioned contract.

O. DeBUYS, Comptroller.

NO. 209.—*Resolved*, That the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell at auction, to the lowest bidder, after ten days' notice, the contract for the construction of two mud boats with the necessary bays and chains, in accordance with specifications on file in the Surveyor's office; sale to be made subject to the approval of the Council.

[Signed] FRANS. ALPUENTE,
President Board of Assistant Aldermen.

[Signed] JAMES ROBB,
President Board of Aldermen.

Approved 2d August, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of NewOrleans, Aug. 5, 1852.

In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given that I will sell at my office, on MONDAY, the 16th of August, at 12 o'clock, to the lowest bidder, the above mentioned contract.

O. DEBUYS, Comptroller.

NO. 212.—*Resolved*, That the Comptroller be, and he is hereby, authorized to sell at auction, after ten days' notice, the contract for the repair of the wooden bridges and crossings of the Third District. The work to be done in accordance with the specifications on file in the Surveyor's office. The sale to be made at the cost and risk of S. A. Gaynor d'Haly, who failed to comply with the sale made to him on the 11th May, 1852.

[Signed] FRANS. ALPUENTE,
President Board of Assistant Aldermen.

[Signed] JAMES ROBB,
President Board of Aldermen.

Approved 2d August, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, City of NewOrleans, Aug. 5, 1852.

In accordance with the foregoing resolution, notice is hereby given that I will sell at my office, on MONDAY, the 16th day of August next, at 12 o'clock m., to the lowest bidder, the above mentioned contract.

O. DEBUYS, Comptroller.

LEGAL ADVERTISEMENTS.

SHERIFF'S SALE.

SECOND DISTRICT COURT OF NEWORLEANS. JEAN PRALON vs. J. H. BATAILLE, No. 5066.

BY VIRTUE of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Second District Court of NewOrleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at public auction, in front of the Sheriff's Office, near Jackson Square, Second District of this city, on MONDAY, August 16, 1852, at 5 o'clock m.—

ONE HORSE.

Seized in the above suit.

TERMS—This being the second and last auction, said Horse will be definitely adjudicated to the highest and last bidder, for whatever it will bring, at twelve months' credit, the purchaser furnishing bond with good and solvent security, according to law.

JAMES P. FRERET, Sheriff of the Parish of Orleans.

au4 9 12 16

SHERIFF'S SALE.

SECOND DISTRICT COURT OF NEWORLEANS. JEAN PRALON vs. J. H. BATAILLE, No. 5066.

BY VIRTUE of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Second District Court of NewOrleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at public auction, in front of my office, near Jackson Square, Second District, on MONDAY, August 16, 1852, at 5 o'clock m.—

ONE HORSE AND HARNESS, AND ONE BREAD CART.

Seized in the above suit.

Terms cash on the spot.

JAMES P. FRERET, Sheriff of the Parish of Orleans.

au4 9 12 16

SHERIFF'S SALE.

SECOND DISTRICT COURT OF NEWORLEANS. SUCCESSION OF THE LATE T. R. HYDE, DECEASED.... No. 5194.

BY VIRTUE of an order of sale rendered June 26, 1852, to me directed by the Honorable the Second District Court of NewOrleans, in the above entitled matter, I will proceed to sell at public auction, in Dorsière street, between Canal and Customhouse sts., on TUESDAY, August 17, 1852, at half past 4 o'clock p. m.—

A LOT OF LIQUORS, WINES, &c. Also, A LOT OF OFFICE FURNITURE, &c., as per inventory on file in my office, and which will be exhibited at the time and place of sale.

Terms cash on the spot.

JAMES P. FRERET, Sheriff of the Parish of Orleans.

au4 9 12 14

SHERIFF'S SALE.

THIRD DISTRICT COURT OF NEWORLEANS. SUCCESSION OF THE LATE J. C. GLENN, DECEASED.... No. 5356.

BY VIRTUE of and in obedience to an order of sale rendered July 2, 1852, and to me directed by the Hon. the Third District Court of NewOrleans in the above entitled cause, I will proceed to sell at public auction, in the Rotunda of the City Exchange, St. Louis street, between Chartres and Royal streets, on MONDAY, August 16, 1852, at 12 o'clock m.—

A CERTAIN LOT OF GROUND, situated in the suburb St. Mary, in the square bounded by Union, Carondelet, St. Charles and Perdido streets, designated as number one on a plan drawn on the 28th day of March, 1838, by C. A. Hedin, Architect, and deposited in the office of Octave de Armas, Notary Public in this city, which said lot of ground measures, according to said plan, twenty-two feet four inches front on Union street, with the same measurement in the rear, sixty-four feet four inches and two lines, a little more or less, in depth line nearest to Carondelet street, and sixty-three feet two inches, more or less, on the other depth line; together with all the improvements thereon, consisting of A TWO-STORY BRICK HOUSE and A TWO-STORY BRICK KITCHEN.

TERMS—One-third cash on the spot, and the balance at six, twelve and eighteen months credit.

Act of sale at the expense of the purchaser, before Wm. J. Castell, Esq., Notary Public.

JAMES P. FRERET, Sheriff of the Parish of Orleans.

jy15 23 au4 16